
CONDITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Définitions**1. DANS LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES, ON ENTEND PAR:**

- a) « **Accord intergouvernemental** » : un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement. Pour plus d'information sur les accords, les soumissionnaires peuvent consulter le site internet du secrétariat du Conseil du trésor.
- b) « **Adjudication** » : se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par le Propriétaire ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.
- c) « **Attestation de Revenu Québec** » : Document qui confirme qu'un soumissionnaire a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard de Revenu Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le soumissionnaire doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr>.

- d) « **Certificat de réception avec réserve** » : écrit signé par une personne habilitée à cette fin par le Propriétaire attestant la réception avec réserve de l'ouvrage.
- e) « **Certificat de réception sans réserve** » : écrit signé par une personne habilitée à cette fin par le Propriétaire attestant la réception sans réserve de l'ouvrage.
- f) « **Changement** » : un ajout, un retrait ou toute modification touchant les travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du contrat.
- g) « **Chargé de projet** » : la personne qui, à titre de représentant du Propriétaire, administre le contrat.
- h) « **Contrat** » : le contrat de construction signé par les parties ainsi que les documents contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'Entrepreneur dont notamment ceux énumérés à la « liste de documents » lesquels se complètent mutuellement et tout changement apporté par entente entre les parties.
- i) « **Délai de réalisation des travaux** » : le délai indiqué dans le contrat.
- j) « **Dirigeant du Propriétaire** » : Représentant du Propriétaire dûment autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs de dirigeant conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, r 5).
- k) « **Documents d'appel d'offres** » : l'ensemble des documents émis par le Propriétaire et les professionnels servant à la préparation et à la présentation de la soumission, notamment ceux énumérés à la « Liste des documents », de même qu'à l'adjudication et à l'exécution du contrat, lesquels se complètent mutuellement. Ceux-ci font partie intégrante du contrat suite à l'adjudication.
- l) « **L'Entrepreneur** » : le soumissionnaire adjudicataire du contrat.

- m) « **Établissement** » : un endroit où le soumissionnaire ou, le cas échéant, l'Entrepreneur, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- n) « **Fin du contrat** » : la dernière des dates d'expiration du délai de douze (12) mois des garanties minimales exigées;
- o) « **Fin des travaux** » : la fin des travaux correspond à la date de prise d'effet indiquée au certificat de réception avec réserve.
- p) « **Institution financière** » : un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance- cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers (RLRQ., c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46).
- q) « **Maitre d'œuvre** » : L'Entrepreneur est le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1).
- r) « **Professionnel(s)** » : l'architecte, l'ingénieur ou celui qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution.
- s) « **Professionnel désigné** » : la firme de professionnels désignée à ce titre au contrat.
- t) « **Propriétaire** » : l'organisme public qui prépare, conclut, signe et gère le contrat ainsi que ses changements.
- u) « **Soumission** » : l'ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du contrat.
- v) « **Soumissionnaire** » : un entrepreneur étant une personne morale ou physique ou une société qui présente une soumission dans le cadre du présent appel d'offres.
- w) « **Sous-traitant** » : personne morale ou physique ou une société qui exécute des travaux pour le compte et selon les directives de l'Entrepreneur en vertu d'une entente.
- x) « **Sous-contrat** » : Contrat conclu par l'Entrepreneur avec un sous-traitant directement lié à l'exécution de son contrat.
- y) « **Sous-entrepreneur** » : sous-traitant qui conclut un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000\$ directement avec l'Entrepreneur et qui a un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- Z) « **Travaux à corriger** » : travaux mal exécutés (déficiences) et/ou travaux non complétés au moment de la réception avec réserve.
- z.1) « **Travaux différés** » : travaux qui n'ont pu être exécutés pour la réception avec réserve des travaux en raison d'une condition indépendante de la volonté de l'Entrepreneur dont l'exécution est reportée avec l'accord du Propriétaire.

Section 2 – Dispositions générales**2. DOCUMENTS REMIS À L'ENTREPRENEUR**

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version reproductible, des plans et devis émis pour construction seront fournis sans frais à l'Entrepreneur. Au surplus, lorsque de tels documents nécessaires à l'exécution des travaux sont requis pour l'obtention de tout permis par l'Entrepreneur, ces exemplaires seront remis sans frais à l'Entrepreneur à sa demande expresse.

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent partie du contrat, seront également transmis à l'Entrepreneur.

3. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou de divergence entre les divers documents composant les documents d'appel d'offres ou le contrat, l'ordre de priorité suivant doit être adopté :

- 1° Contrat de travaux de construction
- 2° Addenda
- 3° Instructions complémentaires
- 4° Instructions aux soumissionnaires
- 5° Conditions générales complémentaires
- 6° Conditions générales
- 7° Devis
- 8° Plans et dessins
- 9° Soumission de l'Entrepreneur

De plus, l'ordre de priorité suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les plans ou les devis :

- les originaux papiers des plans et devis scellés ont priorité sur les versions électroniques de tels documents;
- les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont priorité, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;
- les dessins établis à la plus grande échelle ont priorité sur les dessins à l'échelle réduite;
- les cotes priment les mesures à l'échelle;
- les plans de détails priment les plans d'ensemble.

Par ailleurs, entre deux documents de même type et support, celui portant la date la plus récente aura priorité.

4. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le professionnel a seul autorité pour interpréter les plans et devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des travaux, et sa décision est finale.

L'Entrepreneur doit s'y conformer et est tenu d'exécuter sans interruption les travaux. Le fait que l'Entrepreneur exécute les travaux conformément à cette décision ne signifie pas qu'il renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, il signifie par écrit au professionnel concerné et au Propriétaire sa contestation motivée.

5. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis et addenda comprenant la mention « Émis pour construction », des dessins d'atelier approuvés par les professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, du calendrier d'exécution des travaux et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'Entrepreneur doit tenir l'exemplaire à la disposition du Propriétaire et de ses représentants autorisés.

L'Entrepreneur devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec la mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le Propriétaire pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et l'Entrepreneur devra faciliter ces inspections ou vérifications.

6. CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- a) l'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer. La réalisation du contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'Entrepreneur.
- b) l'Entrepreneur doit également transmettre au Propriétaire, sur demande et sans délai, toute information relative à des sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tous documents s'y rapportant.
- c) l'Entrepreneur convient de n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec ou dans une province ou territoire un accord intergouvernemental, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du contrat sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.
- d) l'Entrepreneur doit informer le Propriétaire par écrit de toute modification apportée à la « Liste des sous-traitants » (Annexe 12) et leur prix.
- e) il doit informer le Propriétaire du fait qu'un sous-traitant a fait cession de ses biens en tout ou en partie.
- f) aucune demande de supplément au prix du contrat pour un changement de sous-traitant ou pour le défaut d'un sous-traitant ne sera considéré par le Propriétaire.
- g) L'Entrepreneur doit s'assurer de respecter les dispositions prévues au article 9 des présentes conditions générales.

7. AUTRES ENTREPRENEURS

Le Propriétaire se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du présent contrat.

Le Propriétaire assumera alors la coordination des travaux et exigera des couvertures d'assurances de ces autres entrepreneurs dans la mesure où les travaux visés par le contrat de l'Entrepreneur peuvent être touchés.

L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats.

L'Entrepreneur doit signaler au professionnel désigné et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux de son contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs, qu'il aurait pu raisonnablement constater, annule les réclamations qu'il pourrait faire auprès du Propriétaire.

Le professionnel désigné n'aura en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les entrepreneurs présents sur le chantier.

8. OBJETS DE VALEUR

À moins de dispositions contraires, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au Propriétaire; l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

Section 3 – Dispositions légales

9. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, sauf le permis municipal de construction, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du professionnel désigné ou du Propriétaire, la preuve de leur observance. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués doivent être inclus dans le prix de la soumission.

L'Entrepreneur devra également remplir le formulaire « Déclaration de travaux » disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie au Propriétaire.

9.1 Attestation de Revenu Québec

9.1.1 Sous-entrepreneurs

Tout Sous-entrepreneur doit détenir une attestation de Revenu Québec.

L'Entrepreneur doit, avant de conclure un contrat de travaux de construction avec un sous-entrepreneur, obtenir une copie de l'attestation de Revenu Québec du Sous-

entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de **90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat de l'Entrepreneur ni après la date de conclusion du contrat.**

Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le Sous-entrepreneur a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

9.1.2 Infractions

Un Entrepreneur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 9.1.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

L'Entrepreneur doit prendre note que la violation des dispositions du présent article 9.1 constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, r. 5) et un constat d'infraction sera délivré par le ministre du Revenu à quiconque contrevient à une de ces dispositions.

9.2 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité est terminée.

L'Entrepreneur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

9.3 Licences restreintes

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants possède une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec et que celle-ci n'est pas restreinte par la Régie.

9.4 Liste des sous-contrats pour l'Attestation de Revenu Québec et le RENA.

L'Entrepreneur doit transmettre au Propriétaire, avant que ne débute l'exécution du contrat, la liste des sous-contrats en indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1. le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant ainsi que son numéro d'entreprise du Québec;
2. le montant et la date du contrat de sous-traitance;
3. le numéro ainsi que la date de délivrance de l'Attestation de Revenu Québec

du sous-entrepreneur;

Pour transmettre ces informations, l'Entrepreneur devra utiliser le formulaire élaboré à cette fin par le Propriétaire (Annexe 13).

L'Entrepreneur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat requis pour l'exécution du contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire la liste modifiée et la transmettre au chargé de projet.

10. LICENCES

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur les licences requises, conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) ou toute autre loi applicable. Si une licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de son renouvellement dans les quinze (15) jours d'une demande à cet effet.

11. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Lorsque le Propriétaire considère le rendement de l'Entrepreneur insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du contrat, il consignera son évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RLRQ, c.65-1 r5).

Le Propriétaire devra compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre à l'Entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

L'Entrepreneur pourra, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Propriétaire tout commentaire sur ce rapport.

Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu au 3^e alinéa ou suivant la réception des commentaires de l'Entrepreneur, selon le cas, le dirigeant du Propriétaire maintiendra ou non l'évaluation effectuée et en informe l'Entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'Entrepreneur est considéré satisfaisant.

Section 4 – Garanties et assurances

12. AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

L'Entrepreneur doit afficher bien en vue sur le chantier un avis conforme au texte du formulaire « Avis aux salariés, sous-traitants et fournisseurs de matériaux » (Annexe 14). Cet avis doit être affiché en tout temps.

13. ASSURANCES

L'Entrepreneur doit remettre promptement avant la signature du contrat, une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui devra répondre aux exigences du contrat.

En plus des avenants généralement contenus aux diverses polices d'assurances requises, l'Entrepreneur doit fournir les avenants spécifiques à chaque type de police d'assurance conformément aux annexes 15 et 16 du contrat. Toute police d'assurance doit être émise conjointement au nom de l'Entrepreneur et du Propriétaire.

14. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur l'assurance responsabilité civile générale conformément aux conditions et modalités à l'Annexe 15 « Avenant à la police de responsabilité civile générale » jusqu'à la réception sans réserve de l'ensemble des travaux prévus au contrat au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique au montant minimum de 5 000 000 \$, par événement, ou à tout autre montant prévu dans les Conditions générales complémentaires, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'évènement et couvrant :

- a) le risque des lieux et activités;
- b) le risque des produits et des travaux terminés;
- c) le risque de responsabilité assumée en vertu d'un contrat, formule globale (type Wrap up), et couvrant les sous-traitants et fournisseurs de matériaux de l'Entrepreneur;
- d) le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- e) le risque relatif aux préjudices personnels;
- f) le risque des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux de souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant;
- g) le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires;
- h) le risque de responsabilité civile contingente des patrons;
- i) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné;
- j) l'avenant dommages matériels formule étendue;
- k) les travaux confiés à des tiers.

15. ASSURANCE DE CHANTIER

À moins d'indication contraire stipulée dans les conditions générales complémentaires, l'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur l'assurance multirisque de chantier conformément aux conditions et modalités établies à l'Annexe 16 « Avenant à la police d'assurance de chantier ».

L'assurance portera sur la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix du contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par le Propriétaire aux fins d'incorporation aux travaux. L'assurance tiendra compte des intérêts du Propriétaire, de l'Entrepreneur, des sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux.

L'assurance sera constituée par une police d'assurance multirisque de chantier (formule globale).

Section 5 – Chantier et mesures de protection**16. MAÎTRISE DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur a la responsabilité complète des travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du Propriétaire est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et rémunérer ses services.

L'Entrepreneur doit également voir à ce que les travaux exécutés en vertu des plans et devis soient conformes au Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

17. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur se porte garant envers le Propriétaire, les professionnels, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle des sous-traitants, fournisseurs et de leurs préposés dans l'exécution du contrat.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés, par ses employés, à l'ouvrage et à la propriété privée et publique. Il est également responsable des dommages causés à l'ouvrage, par lui-même ou par un tiers.

Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou ouvrage affecté ou détruit en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, de ses employés ou agents, se font aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les professionnels concernés et faire les travaux pour terminer l'ouvrage.

Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage doivent être remboursées au Propriétaire par l'Entrepreneur. Le Propriétaire retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat conclu avec lui.

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Propriétaire et à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, d'une loi ou règlement relatif à la

santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Propriétaire. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que le Propriétaire retienne des sommes d'argent et le cas échéant, opère compensation.

L'Entrepreneur doit dénoncer au Propriétaire toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

18. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité.

Pour les fins de l'exécution du contrat, l'Entrepreneur est désigné maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) L'Entrepreneur doit remplir et assumer les obligations imputées au maître d'œuvre par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements afférents en tout temps envers le propriétaire, même si le propriétaire devait être désigné maître d'œuvre par la CNESST

La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers incombe à l'Entrepreneur concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier. L'Entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration de tous les intervenants sur son chantier : organismes publics, Propriétaire ou sociétés d'utilités publiques, sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs, travailleurs, inspecteurs, visiteurs, etc. pour mener à bonne fin ses opérations en toute sécurité.

L'Entrepreneur doit élaborer avant le début des travaux et présenter dans les délais prévus à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un programme de prévention propre au chantier et le coordonner au programme de prévention propre au Propriétaire, le cas échéant, où les travaux sont exécutés et créer un comité de construction le cas échéant. À défaut, le Propriétaire peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du contrat et le délai de réalisation des travaux. L'Entrepreneur doit transmettre au Propriétaire son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la première réunion de chantier.

L'Entrepreneur doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission de la Santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés et mandataires, les équipements de protection individuels ou collectifs et le personnel, selon ce qui est requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail particulièrement, le Code de sécurité pour les travaux de construction et tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'Entrepreneur s'engage à aviser immédiatement le Propriétaire et donner suite à une telle demande dans les délais requis.

Le Propriétaire ne sera responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, sous-traitants et fournisseurs d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

19. MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- a) d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante;
- b) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par le contrat et préalablement approuvés par le professionnel ou les spécialistes concernés;
- c) de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats;

Lorsque du transport en vrac ayant trait aux matériaux d'excavation, de remplissage et de construction est nécessaire, et qu'il ne requiert pas l'utilisation de camions spécialisés de type hors route pour le transport de matériaux en vrac, l'Entrepreneur et ses sous-traitants peuvent utiliser leurs propres camions. Lorsqu'ils utilisent les services d'un courtier en services de camionnage en vrac, ils doivent, à prix compétitifs, faire affaires avec un détenteur de permis de courtage en services de camionnage en vrac conformément à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et ses règlements.

Le Propriétaire peut exiger que l'Entrepreneur lui soumette les noms et adresses des fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance desdits matériaux et produits.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Propriétaire.

20. SURINTENDANCE DU CHANTIER

L'Entrepreneur doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux, ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant.

Le surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout professionnel sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.

Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'Entrepreneur donne un avis écrit de son mandat au responsable des travaux.

Le Propriétaire peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important.

21. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit déposer au professionnel désigné, lors de la première réunion de chantier, un calendrier d'exécution des travaux détaillé pour contrôle et commentaires des professionnels et du Propriétaire. Ce calendrier doit être conforme aux exigences du contrat et exposer au moins les éléments tels, le phasage, chacune des phases d'acceptation du projet en indiquant les interventions d'architecture, de structure, de mécanique /électricité et de génie civil, le cheminement critique, les dates jalons, les dates limites pour soumettre les dessins d'atelier et/ou les échantillons, les dates limites pour obtenir l'acceptation des dessins d'atelier et/ou échantillons soumis, les délais de livraison et de réception des travaux le cas échéant pour chacune des phases et avancement prévu et réel des travaux.

Le calendrier d'exécution des travaux présenté par l'Entrepreneur doit couvrir la réalisation de l'ensemble du projet et se situer à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. L'Entrepreneur doit, dans le calendrier d'exécution, présenter les travaux en étapes de façon à permettre au Propriétaire d'être en mesure d'évaluer la progression réelle de l'exécution des travaux.

Dans l'élaboration de son calendrier d'exécution, l'Entrepreneur devra prendre en considération tous les facteurs affectant l'exécution des travaux dont notamment les éléments qui suivent.

L'Entrepreneur devra prendre en considération le fait que pendant l'exécution des travaux, l'immeuble sera occupé par le Propriétaire et demeurera opérationnel. Les heures normales d'opération sont de 8h30 à 22h00. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra prendre tous les moyens pour ne pas déranger le Propriétaire, son personnel, et ses activités. De plus, l'Entrepreneur devra se conformer aux règlements et aux décrets municipaux applicables. Le Propriétaire pourra exiger l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur contrevient aux règles énoncées dans le présent paragraphe.

Les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations sont de la responsabilité de l'Entrepreneur même s'ils ne sont pas tous indiqués aux plans et dessins ou décrits dans les devis descriptifs. L'Entrepreneur doit prévoir l'exécution de ces travaux dans son calendrier d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit maintenir à jour son calendrier d'exécution des travaux. À cet égard, il devra présenter une mise à jour lors de chacune des réunions de chantier illustrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de changement émis par le Propriétaire, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier dénoncé en vertu de l'article 35 des Conditions générales.

À chaque réunion de chantier l'Entrepreneur doit illustrer les activités ou tâches qu'il entend réaliser au chantier au cours des deux (2) semaines subséquentes à cette réunion. Également, l'Entrepreneur doit expliquer les mesures prises ou qu'il entend prendre pour respecter son calendrier révisé.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent maintenir le rythme des travaux en tout temps pour satisfaire le délai de réalisation des travaux, lequel est une condition essentielle du contrat.

La plage de coupure doit être entrepris en dehors des heures d'opération du collège ou coordonner avec le collège.

La remise du calendrier d'exécution des travaux ne lie pas le Propriétaire, ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai de réalisation des travaux. À défaut, par l'Entrepreneur de respecter ses obligations, le Propriétaire se réserve expressément la faculté d'exercer les droits et recours prévus à l'article 64 des présentes conditions générales.

Advenant tout défaut de l'Entrepreneur de terminer les travaux dans le délai de réalisation des travaux et révisé par ordre de changement, le Propriétaire pourra tenir l'Entrepreneur responsable des dommages et des coûts supplémentaires qu'il a dû encourir.

Toute demande de l'Entrepreneur pour une prolongation du délai d'exécution du contrat devra être justifiée compte tenu des prévisions établies dans les calendriers initiaux et demandée conformément aux termes et conditions prévus à l'article 35 des présentes conditions générales.

22. VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION

Outre le bordereau de prix remis lors du dépôt de la soumission (Annexe 5), l'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire, à sa demande, la ventilation complète et détaillée du prix de son contrat selon une nomenclature établie par le Propriétaire.

23. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun au professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux documents d'appel d'offres. L'Entrepreneur doit planifier d'obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter de tels travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux et assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'ateliers.

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport au contrat. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du professionnel concerné et copie de tels dessins sont conservés au chantier.

Il est expressément convenu que l'acceptation par les professionnels de ces dessins, des diagrammes ou des instructions de manufacturiers ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité. La vérification de ces documents est effectuée dans le seul but de constater la conformité des éléments soumis avec le concept général et l'objet du contrat.

Cette vérification ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou omissions contenues dans les dessins d'atelier, les diagrammes ou les instructions du manufacturier, ni de son obligation de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels. L'Entrepreneur demeure responsable, notamment, des dimensions qui doivent être confirmées et mises en corrélation au chantier, de l'information quant aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction, de pose et de la coordination du travail de tous les sous-traitants.

24. PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS

Au cours des travaux, l'Entrepreneur annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements aux ouvrages sur une copie de plans additionnelle qui sera remise au Propriétaire au plus tard à la réception sans réserve des travaux.

25. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur), les équipements informatiques, etc., et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le contrat.

L'Entrepreneur doit également fournir, construire et maintenir en bon état des installations sanitaires en nombre suffisant de même que des lavabos et des robinets d'eau potable pour l'usage du personnel travaillant à l'exécution du contrat.

26. PUBLICITÉ

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation du Propriétaire.

Au surplus, l'Entrepreneur doit installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du projet fourni par le Propriétaire.

27. INFORMATION

Seul le Propriétaire ou toute personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux travaux à toute personne non impliquée dans l'exécution des travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

Toute demande d'information sur les travaux doit être référée au Propriétaire.

28. PROTECTION DES LIEUX ENVIRONNANTS

L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux.

Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution.

Il doit en fonction de la réglementation, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses.

L'Entrepreneur doit observer toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

29. PRÉVENTION

- 29.1 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie ainsi que la création de toute fausse alarme d'incendie. Il doit à cette fin prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables

L'Entrepreneur qui effectue des travaux à chaud, à froid ou qui doit effectuer des coupures de services, doit préalablement donner un avis écrit d'au moins 48 heures au Propriétaire et obtenir un permis délivré par le service de sécurité du Propriétaire.

Si dans le cadre de l'exécution des travaux l'Entrepreneur crée une fausse alarme il sera tenu responsable de payer, au Propriétaire, tous les frais liés aux conséquences du déclenchement de chaque fausse alarme. L'Entrepreneur sera responsable des frais liés à toute fausse alarme occasionnée par celui-ci, par l'un de ses sous-traitants, par toute personne sous son autorité ou son contrôle. (exemple : une fausse alarme occasionnée par une installation inappropriée, un défaut dans le fonctionnement du système, une négligence dans l'opération ou l'entretien, une manipulation inadéquate, ou tout autre acte de négligence susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système d'alarme, etc.).

- 29.2 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur devra avoir un souci constant en prenant les mesures qui s'imposent en vue d'éviter les bruits excessifs pouvant affecter le bon fonctionnement des activités régulières du Propriétaire et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents. Le Propriétaire se réserve le droit de faire interrompre ou différer des travaux produisant un bruit excessif.
- 29.3 L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Propriétaire qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.
- 29.4 Avant de commencer ses excavations, l'Entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés pour faire repérer sur le terrain les conduites souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non sur les plans. Il est responsable des dommages causés aux conduites ou structures souterraines.
- 29.5 S'il survient des situations qui, de l'avis du professionnel désigné, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le professionnel désigné peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou qui peuvent lui devenir dues.
- 29.6 L'Entrepreneur devra veiller à réduire au minimum la propagation hors des limites du chantier notamment du bruit, de la poussière, des vapeurs, des gaz et autres émanations toxiques ou délétères.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Entrepreneur devra installer des

cloisons temporaires. Elles devront être installées au début des travaux pour séparer les travaux des activités du Propriétaire. Ces cloisons devront être étanches, notamment, contre la poussière, les vapeurs, les gaz, toutes émanations toxiques, les intempéries et le bruit. L'entrepreneur devra planifier l'emplacement des cloisons temporaires en s'assurant que les issues et l'accès aux issues ne sont pas obstrués. Les cloisons seront démontées lorsqu'elles ne seront plus requises et les surfaces de contact seront nettoyées et remises en état aux frais de l'Entrepreneur.

29.7 L'Entrepreneur ne pourra pas entreprendre de travaux si les cloisons temporaires et les autres dispositifs de protection ne sont pas correctement installés.

29.8 L'Entrepreneur devra se conformer à toutes autres exigences ou conditions contenues dans les conditions générales complémentaires.

30. BORNES ET NIVEAUX

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

31. CONDITIONS DU SOUS-SOL

L'Entrepreneur doit promptement aviser par écrit le professionnel désigné et le Propriétaire lorsque les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies avant l'ouverture des soumissions.

32. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations.

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Comme prévu à l'article 21 des présentes conditions générales, les travaux bruyants devront être exécutés à l'extérieur des heures d'opération du Propriétaire.

Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, et ce, avec le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les devis descriptifs alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

33. DÉMOLITION ET DÉMANTÈLEMENT

À moins d'indication contraire, les équipements et accessoires enlevés et non réutilisés seront offerts au Propriétaire; si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'Entrepreneur qui doit les enlever du site et en disposer dans des endroits appropriés.

34. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit se conformer à un avis de suspension des travaux donné par le professionnel désigné dans la limite de son mandat, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire pour la protection de ceux-ci, de la vie et des biens avoisinants. Cette décision doit être confirmée par écrit à l'Entrepreneur, dans un délai de 48 heures, avec copie au Propriétaire.

En matière de santé et sécurité du travail, l'Entrepreneur doit se conformer à un avis de suspension des travaux donné par un inspecteur de la CNESST pour la protection de ceux-ci, de la vie et des biens avoisinants. L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire une copie de cette décision dès sa réception.

Dans tout cas de suspension, il est convenu que l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 des présentes conditions générales.

35. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué à l'avis d'appel d'offres. Il est une condition essentielle du contrat.

L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des travaux et à des frais inhérents lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Propriétaire ou de son représentant, d'un autre entrepreneur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Propriétaire, sur demande écrite de l'Entrepreneur à cette fin adressée au Propriétaire avec copie au professionnel désigné, dans les quinze (15) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'Entrepreneur. Dans cette demande, l'Entrepreneur doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux du projet prévu à son calendrier d'exécution des travaux.

36. NETTOYAGE ET ORDRE

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.

L'Entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. Il doit procéder au nettoyage quotidien de la zone où sont exécutés les travaux. De plus, si malgré les mesures prises en vertu de l'article 29.7 des présentes conditions générales, de la poussière, des débris ou tout autre élément se retrouve en dehors de la zone où sont exécutés les travaux, l'Entrepreneur devra effectuer également un nettoyage quotidien en dehors de la zone des travaux.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de la poussière à l'extérieur de la zone où sont exécutés les travaux.

Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres choses qui peuvent nuire à l'exécution de ses travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

Avant la réception avec réserve, l'Entrepreneur évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Propriétaire et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

37. MANUEL D'EXPLOITATION ET FORMATIONS

L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire, avant la réception sans réserve, les copies du manuel d'exploitation assemblées et indexées en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie, des équipements et de l'exploitation de l'immeuble incluant tous autres documents aux mêmes fins prévus dans le contrat. L'Entrepreneur doit remettre une copie papier et une copie en version électronique du manuel d'exploitation.

Le manuel d'exploitation doit identifier le nom du projet ainsi que le numéro du projet. Il doit contenir, notamment :

1. une table des matières interactive et regroupées en fonction des divisions telles que décrites dans le Répertoire Normatif (Master Format);
2. la liste des sous-traitants et des fournisseurs incluant leur coordonnée respective et l'identification d'une personne contact pour chacun d'eux;
3. les manuels d'installation, d'opération et d'entretien de tous les équipements installés;
4. les certificats de bon fonctionnement des divers systèmes et équipements;
5. les dessins d'atelier à jour;
6. les garanties de l'Entrepreneur et des sous-traitants, des fournisseurs et/ou fabricants; et
7. les plans tels que construits.

Chacun des documents inclus dans le manuel d'exploitation doivent être classés dans les bonnes divisions.

L'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Propriétaire avant la réception sans réserve.

Section 6 – Vérification des travaux

38. RÉUNIONS ET VISITES DE CHANTIER

Le Propriétaire convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, il informe l'Entrepreneur et les autres intervenants notamment de la fréquence des réunions subséquentes. L'Entrepreneur doit participer à toutes les réunions convoquées ainsi que les sous-traitants dont la présence est requise. Il doit y apporter sa collaboration. Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par le Propriétaire et distribués aux intéressés. L'Entrepreneur doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les trois (3) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu. L'Entrepreneur, de son côté, convoque au besoin ses propres réunions de chantier avec ses sous-traitants et fournisseurs. Les rapports ou compte rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur. Ils sont distribués aux sous-traitants concernés, au

professionnel désigné et au Propriétaire.

39. COLLABORATION

L'Entrepreneur doit collaborer entièrement avec le Propriétaire dans l'exécution du contrat.

Notamment, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents. À cet effet, l'Entrepreneur devra se conformer à toutes autres exigences ou conditions contenues dans les Conditions générales complémentaires.

40. LOI SUR LE TABAC

L'Entrepreneur doit s'assurer du respect de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le chantier de construction.

L'Entrepreneur sera redevable de rembourser au Propriétaire ou à l'Établissement visé par les travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction.

41. INSPECTION DES TRAVAUX

Le représentant du Propriétaire ou les professionnels ont en tout temps droit d'accès aux travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute personne autorisée par le Propriétaire. L'Entrepreneur doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit au contrat ou requis par le professionnel concerné ou le Propriétaire aux fins d'effectuer divers contrôles. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

Si le contrat, les instructions d'un professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le professionnel concerné et le Propriétaire que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Un professionnel peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Propriétaire défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit promptement remettre au professionnel concerné, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

42. REFUS DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel concerné refuse en vertu du contrat, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.

Tout travail, y compris celui d'un autre fournisseur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.

Si après consultation auprès du Propriétaire, le professionnel concerné avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes en vertu du contrat, le Propriétaire déduit du prix du contrat la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat; le montant de cette différence de valeur est déterminé par le Propriétaire sur recommandation des professionnels concernés.

43. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

L'Entrepreneur doit soumettre à l'acceptation du professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément au contrat. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux. L'Entrepreneur doit obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter des travaux avec ces échantillons en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux.

L'Entrepreneur doit fournir au professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver tel résultat sur le chantier.

Le coût des essais et dosages non prévus au contrat est assumé par le Propriétaire.

44. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du professionnel concerné.

Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un accord intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour le Propriétaire, par une économie supérieure à 10 %.

Le Propriétaire n'est pas tenu d'accepté aucune demande de substitution ou d'équivalence proposée par l'Entrepreneur.

Toute substitution de matériaux ou d'équipements, à la demande du Propriétaire, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à la Section 7 – Gestion des changements.

Section 7 – Gestion des changements**45. DIRECTIVE DE CHANTIER**

Un professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o apporter des précisions à ses plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des travaux par l'Entrepreneur;
- 2^o s'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'Entrepreneur;
- 3^o situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution desdits travaux;
- 4^o autre situation.

Malgré ce qui précède, le chargé de projet peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe 3^o du présent alinéa.

Une directive de chantier ne constitue pas un changement aux travaux à moins que, par la suite, une demande de changement aux travaux ne soit autorisée par le Propriétaire en relation avec cette directive de chantier, conformément à l'article 46 des Conditions générales.

Une telle directive est émise sur le formulaire « Directive de chantier » (Annexe 17) en cochant la situation appropriée; l'Entrepreneur doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

46. DEMANDE DE CHANGEMENT

Le Propriétaire peut, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux comportant, le cas échéant, la recommandation des professionnels.

Toute demande de changement, autorisée par le Propriétaire, oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit détaillé, accompagné des pièces justificatives, dans un délai de dix (10) jours suivant réception de ladite demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. La demande de changement est produite sur le formulaire « Demande de changement » (Annexe 18).

L'Entrepreneur doit collaborer avec le Propriétaire et les professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du projet en fonction du cheminement critique des activités de son calendrier d'exécution des travaux et ce, dans le respect du délai de réalisation des travaux.

Après la réception du prix proposé par l'Entrepreneur, le Propriétaire doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur.

Aucun changement ne peut être demandé après la réception avec réserve des travaux.

47. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU CHANGEMENT

La valeur de tout changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, accompagné des pièces justificatives, qui sera majoré du pourcentage indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3°, pour couvrir le paiement des frais généraux, des frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants;
- 2° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;
- 3° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, cumul du coût réel de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants pour couvrir le paiement des frais généraux, des frais d'administration et des profits de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants :
 - a) 15 % lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur;
 - b) 10 % pour l'Entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant, lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant;

Aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à l'article 48.

Pour les fins de l'application du présent contrat, le terme « **frais d'administration** » s'entend des dépenses liées aux activités du siège social de l'Entrepreneur ou des sous-traitants qui comprend, notamment, les frais liés à la comptabilité, aux achats, à l'estimation, à la production et la gestion de dessins, à la gestion du projet, à gestion des changements, à la papeterie, aux logiciels, aux salaires du personnel qui gère le projet dont le directeur et le chargé de projet, etc.

Le terme « **frais généraux** » s'entend des dépenses liés à la gestion du chantier dont notamment, les frais de cautionnement, d'assurance, de financement, d'entreposage, de nettoyage, de fourniture de petits outils, de maintien et d'entretien des installations temporaires, des salaires du personnel de surveillance des lieux dont le surintendant et le contremaître, etc.

48. COÛT DE LA MAIN-D'OEUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'Entrepreneur doit faire la démonstration, à l'aide de pièces justificatives, de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels payés par l'Entrepreneur et les sous-traitants, sur les éléments suivants :

- 1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers selon les tarifs établis dans une convention collective applicable ou à défaut selon le répertoire du coût de la main-d'œuvre établie annuellement par la Corporation des entrepreneurs généraux du

- Québec;
- 2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
 - 3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'Entrepreneur et aux sous-traitants;
 - 4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'Entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
 - 5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
 - 6° les redevances et les droits de brevet applicables;
 - 7° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
 - 8° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
 - 9° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
 - 10° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

49. MÉCANISME DE NÉGOCIATION DE LA VALEUR D'UN CHANGEMENT

Après réception de la position du Propriétaire à l'égard du prix proposé par l'Entrepreneur, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Propriétaire dans l'ordre de changement. L'ordre de changement est produit sur le formulaire « Ordre de changement » (Annexe 19) Le montant est payé selon les modalités prévues au contrat.

Dans un tel cas, l'Entrepreneur peut, dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'ordre de changement, dénoncer par écrit au Propriétaire un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations comme suit :

1. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément aux articles 51 et suivants;
2. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les doivent poursuivre les négociations en faisant appel à un gestionnaire représentant le Propriétaire et à un dirigeant de l'Entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au paragraphe 2 du 2° alinéa, l'Entrepreneur peut présenter une réclamation au Propriétaire. À défaut d'entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs

droits et recours.

50. ORDRE DE CHANGEMENT

L'Entrepreneur doit immédiatement exécuter l'ordre de changement lorsqu'il est émis par le Propriétaire. Les travaux relatifs à l'ordre de changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du contrat est alors révisé en conséquence. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

Si le prix du contrat est égal ou supérieur à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, le Propriétaire ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'Entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

Section 8 – Règlement des différends

51. NÉGOCIATION EN CAS DE DIFFÉREND

Le Propriétaire et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- a) en faisant appel à un gestionnaire représentant le Propriétaire et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;
- b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Propriétaire ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de médiation à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

52. PROCESSUS DE MÉDIATION

52.1 Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Propriétaire et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de quinze (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur sera choisi, sur demande du Propriétaire et de l'Entrepreneur, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature du contrat mais au plus tard dans les trente (30) jours suivants.

- 52.2 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.
- 52.3 Les parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange devra être complet au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la médiation.
- Les parties conviennent que chacune d'entre elles sera responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tel que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.
- 52.4 Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant du Propriétaire ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.
- 52.5 Tous les participants à la médiation devront signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation.
- 52.6 Tous les renseignements et documents échangés au cours de cette médiation devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.
- 52.7 L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties y compris celle visée à l'article 53.2 ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

53. CONSERVATION DES DROITS ET RECOURS

- 53.1 À défaut d'une entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 53.2.
- 53.2 Le Propriétaire ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

Section 9 – Réception des travaux

54. RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Le processus de réception avec réserve ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) les travaux sont terminés en grande partie et la mise en service est complétée;
- b) les travaux différés n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur;
- c) la valeur des travaux à corriger, excluant ceux différés, ne dépasse pas 0,5 % du montant total du contrat;
- d) les travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné;
- e) les certificats de conformité relatifs aux travaux exécutés et à l'installation des matériaux ont été remis;
- f) toutes autres exigences requises par le professionnel désigné et le Propriétaire conformément aux exigences du contrat, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier ont été respectées.

L'Entrepreneur doit inspecter l'ouvrage, déceler les défauts et les imperfections, effectuer les corrections nécessaires afin que l'ouvrage soit conforme aux documents contractuels, lois, règlements et codes applicables. Lorsqu'il en est satisfait, l'Entrepreneur avise le professionnel désigné par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception. Dans cet avis, l'Entrepreneur doit attester que les travaux sont terminés, qu'il les a inspectés afin de confirmer leur conformité et que les défauts et imperfections ont été corrigés. L'Entrepreneur ne peut pas demander une visite des lieux sans avoir accompli préalablement ces étapes.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Propriétaire, le professionnel désigné, les autres professionnels consultants et l'Entrepreneur font une inspection des travaux. Advenant que cette première inspection ne permette pas une réception avec réserve des travaux, les déboursés encourus par le Propriétaire pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception avec réserve seront aux frais de l'Entrepreneur.

S'il y a des travaux différés suite à une entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, une retenue équivalente à la valeur de ces travaux majorée de 20 % sera alors effectuée. Lorsqu'ils seront terminés, ils seront soumis aux procédures de réceptions avec ou sans réserve.

Lors de l'inspection, une liste des travaux à corriger et différés ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée par les professionnels et le Propriétaire. La liste établit également les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés.

Sur recommandations des professionnels, lesquels auront constatés que les conditions mentionnées aux paragraphes a) à f) ci-dessus, sont remplies, le professionnel désigné recommande au Propriétaire l'émission du certificat de réception avec réserve en utilisant le formulaire prévu au contrat (Annexe 20). La réception avec réserve n'aura lieu que suite à la signature par le propriétaire du certificat.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la date signature du certificat par le propriétaire, l'Entrepreneur devra soumettre les garanties écrites requises à l'article 57 du présent

document pour tout ce qui aura fait l'objet d'une acceptation;

55. PRISE DE POSSESSION

Comme exprimé dans le certificat de réception avec réserve, le Propriétaire s'engage à prendre possession de l'ouvrage à la date indiquée dans celui-ci.

56. RÉCEPTION SANS RÉSERVE

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception avec réserve, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans réserve par le Propriétaire. Advenant que cette première inspection ne permette pas une réception sans réserve des travaux, les déboursés encourus par le Propriétaire pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception sans réserve seront aux frais de l'Entrepreneur.

Il doit fournir à cette occasion :

- a) le cas échéant, les garanties écrites pour les items qui avaient fait l'objet d'une réserve telles que requises à l'article 57 du présent document;
- b) le manuel d'exploitation tels que requis à l'article 37 du présent document;
- c) Une attestation confirmant que les formations requises à l'article 37 du présent document ont été dispensées;
- d) le cas échéant, les certificats de conformité relatifs aux travaux exécutés et à l'installation des matériaux pour les items qui avaient fait l'objet d'une réserve;
- e) une attestation écrite, confirmant que tous les travaux sont corrigés conformément à la ou les liste(s) établie(s) lors de la réception avec réserve et que l'ouvrage est prêt pour une inspection finale;
- f) toutes autres exigences requises par le professionnel désigné et le Propriétaire conformément aux exigences du contrat, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier ont été respectées.

Le professionnel désigné fait alors en compagnie des mêmes responsables qu'à la réception avec réserve, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception sans réserve. Les déboursés encourus par le Propriétaire pour toute nouvelle inspection de travaux seront aux frais de l'Entrepreneur.

Sur recommandation du professionnel désigné, lequel aura constaté l'achèvement de tous les travaux consignés, le Propriétaire émet un certificat de réception sans réserve en utilisant le formulaire prévu au contrat (Annexe 21).

57. GARANTIE DES TRAVAUX APRÈS RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

L'Entrepreneur garantit pour une période minimale de douze (12) mois, à moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée au contrat, le bon état et le bon fonctionnement des

travaux ayant fait l'objet d'une réception. Pour les travaux ne figurant pas sur la liste des travaux annexée au certificat de réception avec réserve, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée au certificat. Pour tous les travaux reçus avec réserve, la garantie ne commencera à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les professionnels concernés.

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du projet, ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

Le Propriétaire avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage d'occupation.

Si des réparations importantes ou répétées sont nécessaires par suite du manque de diligence lors de l'exécution des ouvrages, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle du temps requis par les réparations.

58. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

Lorsque le contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Propriétaire peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés. Ces parties de travaux sont alors soumises à la procédure de réception avec réserve.

L'Entrepreneur doit cependant donner son accord et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service. Cette entente doit être conclue par le Propriétaire et l'Entrepreneur sur un formulaire fourni par le Propriétaire.

Section 10 – Paiements et règlements des comptes

59. DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au professionnel désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les formulaires fournis par le Propriétaire (Annexe 22).

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat y compris, le cas échéant, les taxes applicables dont la TPS et la TVQ. Les approvisionnements sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale du Propriétaire. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs et des retenues.

Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au professionnel désigné dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période.

Toute demande de paiement à l'exception de la première devra être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'Entrepreneur à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux

sous-traitants, ouvriers et entrepreneurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la précédente demande de paiement, le tout selon l'Annexe 23.

De plus, l'Entrepreneur devra, avec chaque demande de paiement, produire une quittance selon l'Annexe 24 dûment complétée et signée par le ou les sous-traitants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncés leur contrat au Propriétaire, attestant que les sommes qui leurs sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur.

Les demandes de paiement peuvent faire l'objet d'une vérification par le Propriétaire.

60. CERTIFICAT DE PAIEMENT

Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, le professionnel désigné délivre un certificat de paiement (Annexe 25) au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'Entrepreneur.

61. PAIEMENTS ET RETENUES

a) Paiements

Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux par le ou les professionnel(s) ou le Propriétaire.

Aucun paiement n'est effectué par le Propriétaire tant que l'Entrepreneur n'a pas remis au Propriétaire une copie certifiée conforme de la police d'assurance responsabilité et dommage matériel et de la police d'assurance multirisque de chantier ainsi que les avenants à ces polices, la ventilation des prix, de même que le calendrier d'exécution des travaux et toute mise à jour de celui-ci.

Après vérification, le Propriétaire règle normalement toute demande de paiement de l'Entrepreneur dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de l'émission du certificat de paiement, dans la mesure où l'Entrepreneur a fourni toutes les pièces justificatives requises.

Des intérêts pourront être payés, à la demande spécifique de l'Entrepreneur, si la période entre la date de l'émission du certificat de paiement et celle du paiement excède soixante (60) jours et que le montant de l'intérêt est supérieur à 5,00 \$. L'intérêt payable est calculé à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

Remboursement de dette fiscale :

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ., c.A-6.002), lorsque l'Entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

b) Retenues

Lors de chaque paiement, le Propriétaire retient sur le prix à payer une retenue de 10%.

Les retenues cumulatives demeurent la propriété du Propriétaire jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations contractuelles dont celles relatives aux paiements des gages, matériaux et services.

Dans tous les cas, lorsqu'une hypothèque légale de construction est signifiée en vue d'une publication, le Propriétaire se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'Entrepreneur, un montant égal à la créance augmenté de 20 %.

Suite à l'émission du certificat de réception avec réserve, si une liste des travaux à corriger a été dressée, le Propriétaire se réserve le droit de retenir, à même les paiements à effectuer à l'Entrepreneur, un montant égal aux coûts relatifs à ces travaux qui auront été évalués par les professionnels.

Au surplus, l'Entrepreneur accepte que le Propriétaire puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte du formulaire de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans le contrat. L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

Le paiement des retenues est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la signature par le Propriétaire du certificat de réception sans réserve. Par contre, pour que le paiement soit effectué, l'Entrepreneur devra avoir remis, au Propriétaire, les garanties, les copies du manuel d'exploitation et avoir donné toutes les formations requises. Il devra également remettre au Propriétaire :

- a) une demande écrite de libération de retenue émise par l'Entrepreneur;
- b) les originaux des quittances complètes et finales de tous les sous-traitants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, et ce, conformément au formulaire prévu à l'Annexe 26;
- c) l'original de sa quittance finale;
- d) la déclaration solennelle dûment signée et complétée conformément au formulaire prévu à l'annexe 23;
- e) les attestations de conformité des paiements de diverses cotisations applicables par la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail et de la Commission de la construction du Québec;
- f) un état certifié de tous les droits réels publiés depuis la date de signature du contrat confirmant l'absence d'inscription d'hypothèque légale en vient avec les travaux exécutés ou toute autre procédure hypothécaire ayant pu être prise, ledit état devant être émis au moins trente (30) jours suivant la date de la signature par le Propriétaire du certificat de réception avec réserve;
- g) le cas échéant, copie de la ou des mainlevée(s) de la ou des hypothèque(s) légale(s) et de la ou des radiation(s) de toute(s) autre(s) procédure(s) hypothécaire(s) ayant pu être prise(s).

62. PAIEMENTS DES TRAVAUX DIFFÉRÉS

Après la réception avec réserve concernant les travaux différés, le Propriétaire libèrera la retenue qu'il a effectuée pour lesdits travaux, soit la valeur estimée des travaux majorés de (20 %). Au moment du paiement, il retiendra 10% de la valeur payée à titre de retenue. Cette retenue sera remise à l'Entrepreneur après la réception sans réserve de

ces travaux et aux mêmes termes et conditions prévues à l'article 61 des présentes conditions générales.

63. LIBÉRATION DES GARANTIES D'EXÉCUTION ET DES OBLIGATIONS

Les garanties sous forme de cautionnement, sont valables jusqu'à la fin du contrat.

Section 11 – Dispositions spéciales

64. RÉSILIATION

64.1 Motifs de résiliation et avis

Le Propriétaire se réserve le droit de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) l'Entrepreneur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;
- b) l'Entrepreneur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) L'Entrepreneur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) L'Entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour se faire, le Propriétaire adresse un avis écrit de résiliation à l'Entrepreneur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) l'Entrepreneur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b, c, ou d, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Entrepreneur.

64.2 Recours possibles

Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, le Propriétaire peut, après avis à ce dernier, s'adresser à la caution, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat prévues à l'article 64.3 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Advenant le cas où le Propriétaire résilie le contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont maintenues pour la partie du contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

64.3 Prise de possession du chantier

Lorsque le Propriétaire résilie le contrat et prend possession du chantier, l'Entrepreneur n'aura alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuelles, à la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages intérêts. Si l'Entrepreneur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Les frais relatifs aux matériaux approvisionnés sur le chantier, à la main-d'œuvre et au matériel d'équipement, aux activités de repliement ou autres seront remboursés à l'Entrepreneur à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le professionnel désigné. Le Propriétaire se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

De plus, le Propriétaire se réserve le droit de prendre possession du chantier (matériaux, matériel, outillages et autres) et de terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Propriétaire du fait de la résiliation du contrat.

En cas de continuation du contrat par un tiers, l'Entrepreneur devra notamment assumer toute augmentation du coût de son contrat pour le Propriétaire.

64.4 Avis à la caution

Le Propriétaire pourra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur et de remplir les conditions prévues au contrat au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au Propriétaire la différence entre le prix qui aurait été payé à l'Entrepreneur et celui qui le sera à tout nouvel entrepreneur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout autre coût occasionné au Propriétaire par l'inexécution des obligations et conditions prévues au contrat.

64.5 Résiliation automatique

Le Propriétaire se réserve également le droit de résilier le contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Propriétaire devra adresser un avis écrit de résiliation à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément à ce contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Les autres règles prévues aux articles 64.1 à 64.4 inclusivement s'appliquent à une telle résiliation compte tenu des adaptations nécessaires.

65. DROITS D'AUTEUR

a) Licence

L'Entrepreneur accorde au Propriétaire une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, le programme de prévention élaboré en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du contrat, aux fins des activités et objets du Propriétaire.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de ce contrat est incluse dans la rémunération versée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur du Propriétaire à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation.

b) Garanties

L'Entrepreneur garantit au Propriétaire qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Propriétaire contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Propriétaire de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

66. CESSION

Le contrat ne peut être cédé, sous peine de nullité, en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Propriétaire.

67. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Propriétaire. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Propriétaire qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

68. LOIS APPLICABLES

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Section 12 – Organisation de Chantier et Ouvrages Provisoires

69. SÉQUENCE DES TRAVAUX

69.1 L'entrepreneur doit soumettre pour contrôle et commentaires par les professionnels et le Propriétaire, au plus tard cinq (5) jours suivant l'avis d'adjudication du contrat, un rapport décrivant les étapes prévues des travaux, la séquence des activités, de l'utilisation des lieux, de l'aménagement du chantier et tout autre renseignement pertinent quant à l'organisation des travaux.

69.2 L'Entrepreneur doit coordonner les travaux en fonction de l'occupation des lieux par le Propriétaire.

70. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

70.1 Pendant la période prévue pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit utiliser les lieux tout en respectant les restrictions imposées dans les documents contractuels.

70.2 L'Entrepreneur doit collaborer avec le Propriétaire de façon à réduire au minimum les conflits et lui faciliter l'utilisation des lieux.

70.3 Afin de permettre au Propriétaire de continuer à utiliser l'immeuble et permettre, si nécessaire, que des travaux soient effectués par d'autres entrepreneurs, l'utilisation des lieux par l'Entrepreneur est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux et aux locaux mis à sa disposition pour effectuer de l'entreposage. Il doit utiliser que les accès à l'immeuble qui lui ont été assignés.

70.4 L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la protection et la garde des produits et matériaux nécessaires à l'exécution du présent contrat.

70.5 Deux (2) places de stationnement sont mises à la disposition de l'Entrepreneur à l'intérieur des aires de stationnement existantes pour des véhicules de compagnie dûment identifiées.

71. OCCUPATION DES LIEUX PAR LE PROPRIÉTAIRE

71.1 L'Entrepreneur doit organiser les accès à la zone des travaux et/ou à l'immeuble:

- .1 Pour permettre au personnel du Propriétaire d'avoir accès à leur lieu de travail;
- .2 Pour permettre l'utilisation des aires de stationnement;
- .3 Pour permettre l'exploitation des systèmes de CVC et du réseau électrique;

.4 Pour permettre l'utilisation des ascenseurs.

72. MISE EN PLACE ET ENLÈVEMENT DES OUVRAGES PROVISOIRES

- 72.1 L'Entrepreneur doit fournir et installer les ouvrages provisoires nécessaires afin de permettre l'exécution des travaux sans délai.
- 72.2 L'Entrepreneur doit concevoir et construire les ouvrages provisoires conformément à la norme CSAS269.1.
- 72.3 Lorsque les travaux seront terminés, l'Entrepreneur doit enlever les ouvrages provisoires et remettre en état les surfaces.

73. VOIES D'ACCÈS

L'Entrepreneur doit entretenir les voies d'accès utilisées pendant l'exécution des travaux, effectuer le nettoyage aussi souvent que cela sera nécessaire et réparer tout dommage pouvant découler de l'usage de celles-ci.

74. PROTECTION DU PUBLIC

L'Entrepreneur doit fournir, installer et entretenir les panneaux de signalisation, les barricades, les signaux pyrotechniques, les feux et les lanternes nécessaires. Il doit maintenir en poste les signaleurs requis pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité et assurer la protection du public.

75. MESURES DE SÉCURITÉ

- 75.1 L'Entrepreneur est responsable du choix des moyens et des méthodes utilisées pour assurer la sécurité relativement à l'accès aux échafaudages extérieurs et à la protection du matériel sur le chantier après les heures de travail et pendant les jours de congé. Il doit en assumer les frais.
- 75.2 Aucune demande de supplément ni aucune demande de prolongation de délai d'exécution ne sera acceptée par le Propriétaire pour des travaux rendus nécessaires suite à un feu, un vol ou du vandalisme résultant du défaut de l'Entrepreneur d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

76. PROTECTION INCENDIE

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit fournir, installer et entretenir le matériel temporaire de lutte contre l'incendie requis par les compagnies d'assurances responsables, par les codes, les règlements et les lois applicables.

77. ENTREPOSAGE

- 77.1 L'Entrepreneur doit entreposer tout matériel et équipement dans la zone d'exécution des travaux. Il doit prévoir l'organisation du chantier et les livraisons en conséquence.

77.2 Les ouvriers devront exécuter les travaux et se déplacer dans les zones prévues à cette fin. Ils devront éviter d'encombrer les lieux avec du matériel ou des matériaux.

78. INSTALLATIONS SANITAIRES

L'Entrepreneur peut utiliser les installations sanitaires existantes dans l'immeuble. Il doit s'assurer de les conserver propres après chaque quart de travail.

79. PROTECTION DES SURFACES FINIES ET DU MATERIEL

79.1 L'Entrepreneur doit protéger les aires adjacentes de l'immeuble ainsi que le matériel existant pendant l'exécution des travaux.

79.2 L'Entrepreneur doit fournir et installer les écrans, les couvertures et les clôtures temporaires nécessaires pour protéger les surfaces finies et le matériel se trouvant dans l'immeuble.

79.3 L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité des dommages causés en raison d'un manque de protection ou d'une protection inadéquate.

80. ASCENSEURS

80.1 Sous réserve de l'approbation du Propriétaire, le monte-charge de l'aile E peut être utilisé par l'Entrepreneur pour le transport des matériaux.

80.2 L'Entrepreneur doit fournir et installer les couvertures nécessaires pour protéger la surface finie des cabines et l'entrée des ascenseurs.

81. ALIMENTATION EN EAU

L'Entrepreneur peut utiliser l'eau potable disponible dans l'immeuble.

82. PANNEAUX INDICATEURS ET AFFICHES

L'Entrepreneur doit installer des affiches servant à assurer la sécurité du public et à donner des instructions. Les affiches doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés doivent être conformes à la norme CAN3-Z321-77.

L'Entrepreneur doit conserver les panneaux et les affiches en bon état pendant toute la durée des travaux. Il doit les enlever et les évacuer du chantier lorsque les travaux seront terminés ou lorsque le Professionnel en fera la demande.

83. ÉVACUATION DES DÉCHETS

Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.

Il est interdit d'évacuer des matériaux, des rebuts ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.